

AUTORISATION D'ALEVINAGE ET DE SURVOL DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 158

Pétitionnaire : Monsieur Jean-François REGNIER – Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns

Adresse : Mairie de Laruns 64440 LARUNS

Nature de la demande : Alevinage des lacs de montagne et survol motorisé

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 1 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

Vu l'arrêté n° 2023-185 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'alevinage et de survol motorisé déposée le 11 juin 2025 par l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns, représentée par Monsieur Jean-François REGNIER, président,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation d'introduction, en zone cœur du Parc national, des alevins d'espèces et de souches piscicoles qui ne portent pas atteinte à la conservation des espèces sauvages indigènes, en prenant en compte l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques dans les lacs et cours d'eau figurant sur la liste mentionnée en supra,

Considérant que la demande formulée par l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns est conforme à la liste des lacs identifiés dans l'arrêté n° 2023-185,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des alevinages,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns à procéder à l'alevinage des lacs de montagne de la vallée d'Ossau situés dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise également l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns à organiser le survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour ladite opération, sous réserve de la prise en compte des prescriptions édictées en suivant.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 27 juin 2025, avec un report possible les jours suivants selon les conditions météorologiques, hors weekends et jours fériés.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur Ossau.

- Point de départ du survol : DZ lac de Fabrèges

Les lacs faisant l'objet des introductions d'alevins figurent dans le tableau ci-dessous (Tableau 1).

Article 4 – Prescriptions générales pour la mission

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, **avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu des opérations réalisées (respect des prévisions ou non selon les conditions d'ouverture des lacs, l'approvisionnement en alevins...). Ce compte-rendu sera adressé par mail, à l'adresse suivante : autorisation@pyrenees-parcnational.fr
- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et le chef de secteur concernés. Les échanges d'informations se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect des dispositions du présent arrêté.

Chef de secteur Ossau :

Monsieur Jean-Pierre MERCIER

Tél : 06 02 06 77 44

ou 05 59 05 41 59

e-mail : jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

Article 5 – Prescriptions particulières liées à l'alevinage

Les introductions d'alevins seront réalisées dans les lacs et selon les modalités qui figurent dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Localisation et modalités des introductions d'alevins

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Espèce	Quantité (nombre d'alevins)
OSSAU	Gave de Bious	Lac Bersau	2077	12,10	TRF	2000
					SDF	1000
		Lac Castérau	1943	1,49	SDF	500
		Lac de Peyreget	2074	0,80	Alevinage non autorisé	
	Gave de Soussouéou	Grand lac d'Arrémoulit	2260	8,26	TRF	2500
					OBL	0
		Lac d'Arrémoulit inférieur	2250	1,08	SDF	500
		Lac d'Arrémoulit supérieur	2281	2,80	TRF	1750
					OBL	0
		Lac d'Arrious	2285	3,63	TRF	1500
		Lac de Batboucou	2099	1,50	TRF	500
		Lac de Batboucou inférieur	2093	0,45	TRF	500
		Lac de Carnau	2208	2,08	TRF	1000
		Lac de Carnau inférieur	2202	0,49	TRF	500
		Lac de Palas	2359	0,66	SDF	500
		Laquet d'Arremoulit			SDF	500
			2241	0,74	TRF	500
	Gave du Brousset	Lac de Pombie	2031	0,62	SDF	500

TRF : Truite fario, OBL : Omble Chevalier, SDF : Saumon de fontaine

- Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours. Ils seront de taille inférieure à 6 cm.
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Les alevins qui seront introduits proviendront d'un établissement disposant de la qualification sanitaire « **zone indemne** » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïdétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être en capacité de justifier du bon respect de ces éléments.

- Les modalités d'alevinage telles que définies dans le tableau seront strictement respectées. En aucun cas des alevins d'une espèce ne devront être introduits sur des lacs pour lesquels l'espèce n'étaient pas prévue.
- Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il conviendra de désinfecter le matériel en contact avec l'eau. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders lorsqu'ils seront nécessaires.

Article 6 – Survol

6.1 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Les opérations d'alevinage se déroulant en pleine saison touristique, il est demandé, dans la mesure du possible, de réaliser l'ensemble des opérations concernant la zone cœur du Parc national le plus tôt possible en journée de manière à limiter les interactions avec le public.

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Le plan de vol veillera à éviter toute pénétration dans les Zones de Sensibilités Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu, du Percnoptère d'Egypte et/ou de l'Aigle royal.
- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits ainsi que le survol à proximité des névés.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.





Figures : Localisation des lacs autorisés à l'alevinage

6.2 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Il convient d'éviter les franchissements au ras des crêtes, ainsi que le vol en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org)

Article 7 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20/06/2025



Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie :
- UT Béarn
- Secteur Ossau

